



N° DI - 2025 - 061

Pétitionnaire : Thomas Blanchon, Centre de recherche Tour du Valat – Responsable du programme personnel du CRBPO n°990

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines naturels – capture, manipulations et prélèvements sur Goéland leucophée

Localisation : Ile de Ratonneau (archipel du Frioul), en cœur du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CS-2019-03 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative au bureau du conseil scientifique ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2023 portant dérogation à la protection stricte des espèces accordée au CRBPO ;

Vu la demande d'avis conforme de la Direction de l'eau et de la biodiversité en date du 4 mai 2023 sur les suivis des populations d'oiseaux nécessaires au Programme national de recherches ornithologiques porté par le CRBPO ;

Vu la DI-2022-046 du Parc national des Calanques autorisant l'engagement de la mise en place du programme de recherche ECODIS dont l'objectif général vise à comprendre le lien entre les stress environnementaux, les mouvements et la circulation des agents infectieux à l'échelle de la Méditerranée occidentale, en utilisant comme modèle biologique le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) ;

Vu le bilan en date du 06/03/2023 du programme personnel du CRBPO n°990 « Suivi de la dynamique des populations et du potentiel de dispersion des Goélants leucophées (*Larus michahellis*) ; conséquences pour leurs parasites et pathogènes», pour la capture d'individus, leur marquage par pose de bagues et de balises GPS, et leur relâche sur site, le prélèvement de sang, de plumes, la réalisation de frottis cloacaux, la manipulation d'œufs et la récupération et le transport ex-situ de cadavres d'oiseaux retrouvés morts, fourni par Monsieur BLANCHON en date du 12 mars 2025 ;

Vu l'attestation de validation par le CRBPO du programme personnel n°990 pour la période 2025 fournie par Monsieur BLANCHON en date du 12 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 14 mars 2025;

Considérant l'intérêt scientifique de ces captures, équipements et prélèvements dans le cadre d'études en écologie de la santé et du programme de recherche associé ECODIS dont l'objectif général vise à comprendre le lien entre les stress environnementaux, les mouvements et la circulation des agents infectieux à l'échelle de la Méditerranée occidentale, en utilisant comme modèle biologique le Goéland leucophée (*Larus michahellis*).

Considérant que cette étude répond aux orientations de la stratégie scientifique du Parc national des Calanques, notamment sur la santé environnementale et aux orientations de la stratégie sanitaire dans les Parcs nationaux français ;

Considérant qu'il s'agit de la poursuite d'un projet initié en 2021 dont les actions engagées n'ont montré aucun impact négatif sur l'espèce concernée et que le pétitionnaire a respecté les prescriptions et les engagements demandés ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

Thomas BLANCHON, Responsable du programme de baguage n°990 est autorisé, ainsi que les personnes formées et habilitées par le CRBPO sous sa responsabilité, à effectuer des captures de Goéland leucophée (*Larus michahellis*), ainsi que leur marquage par pose de bagues et de balises GPS, leur relâche sur site, le prélèvement de sang, de plumes, la réalisation de frottis, la manipulation d'œufs, la récupération et le transport ex-situ de cadavres d'oiseaux retrouvés morts ;

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur l'île de Ratonneau (archipel du Frioul).

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale autorisée au marquage par la pose de bague, aux prélèvements de sang, de plumes, de frottis est de 60 individus adultes reproducteurs et 600 individus poussins. Ces quantités doivent être équitablement réparties sur la durée de l'étude avec 20 adultes et 200 poussins par saison de reproduction ;
2. La quantité maximale totale autorisée au marquage par pose de GPS est de 30 individus adultes reproducteurs et 30 poussins. Ces quantités doivent être équitablement réparties sur la durée de l'étude avec 10 adultes et 10 poussins par saison de reproduction ;
3. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement de plume par individu est de 5 petites plumes de contour en zone ventrale et 1cm² des plumes P1 et S12 (adultes uniquement) ;
4. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement de sang par individu est fixée à 2,5 ml ;
5. La quantité maximale totale autorisée de frottis par individu est fixée à 2 pour les cloacaux et 1 pour les Oropharyngés ;
6. Le temps maximal de manipulation de chaque individu pour la réalisation des marquages, prélèvements de sang, plumes, frottis est de 30 minutes ;
7. Modalité pour la capture : elle se fait à l'aide d'une cage piège ;
8. Modalité pour l'installation de la balise GPS : elle est réalisée sur chaque individu à l'aide d'un harnais léger ;
9. Modalité pour le prélèvement de plume : il se réalise à la main par un geste doux où les plumes pour retirer les plumes qui ne sont pas en croissance 2 par 2 ;
10. Modalité pour la prise de sang : elle est effectuée à la patte ou à l'aile avec une aiguille et une seringue de rincée à l'héparine pour éviter la coagulation du sang ;
11. Modalité pour les frottis : il se fait par insertion délicate du bout d'un écouvillon (équivalent d'un coton tige stérile) ;

Concernant les manipulations sur les œufs :

12. La quantité maximale de nids pour lesquels la manipulation d'œufs de goéland leucophée est autorisée est fixée à 30 nids pour chaque saison de reproduction ;

Concernant la récupération et le transport ex-situ de cadavres de goéland leucophée :

13. La quantité maximale totale autorisée à la récupération de cadavres de Goéland leucophée avec

évacuation ex-situ pour analyses est fixée à 20 par année ;

Prescriptions d'ordre général :

14. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple la flore) ;

15. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;

16. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;

17. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;

18. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les mois situés de mars à juillet, sur un calendrier pluriannuel compris entre le 15 mars 2025 et le 31 décembre 2027.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne dispense pas la Tour du Valat d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 mars 2025

La Directrice



Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.